



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 23 / 09 / 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 14 : 30 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SAN N. RADA .....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

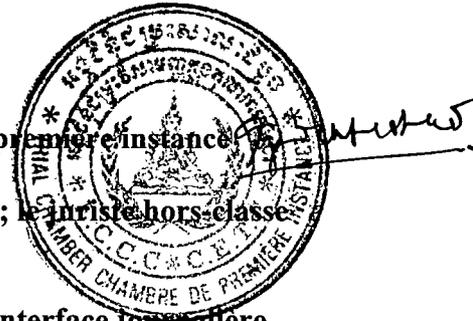
Date: 23 septembre 2015

**À:** Toutes les parties au dossier n° 002

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** Nouvelles dispositions concernant l'utilisation de l'interface journalière



1. La Chambre de première instance rappelle l'instruction qu'elle avait préalablement communiquée aux parties d'utiliser l'interface journalière disponible dans Zylab et d'y télécharger l'ensemble des documents dont elles ont l'intention de se servir dans le cadre de la comparution d'un témoin, d'une partie civile ou d'un expert, et ce avant midi le jour ouvré précédant la date de la déposition prévue (voir Doc. n° E341, par. 3). La Chambre a constaté que certaines parties qui se trouvaient dans l'impossibilité de procéder au téléchargement faute d'avoir respecté le délai imparti avaient pris l'habitude d'envoyer régulièrement par courriel aux autres parties et au juriste hors-classe de la Chambre les documents supplémentaires manquants ou leurs références. Soucieuse de mettre fin à cette pratique, et dans l'intérêt d'un procès rapide et efficace, la Chambre a décidé de prendre les nouvelles dispositions suivantes.

2. La Chambre de première instance a enjoint à l'Unité de reprographie et d'archivage (RAU) de désactiver la fonction empêchant le téléchargement de documents dans l'interface journalière lorsque le délai pour ce faire est dépassé. Toutefois, une fonction permettant de connaître la date et l'heure de téléchargement d'un document a été ajoutée et est maintenant active dans l'interface journalière. Les documents téléchargés après le délai imparti y apparaîtront désormais en caractères surlignés. C'est la Chambre de première instance qui appréciera si les documents notifiés au-delà du délai imparti peuvent néanmoins être utilisés à l'audience. À cette fin, elle prendra en considération le préjudice susceptible d'être subi par les autres parties du fait de cette notification tardive (voir Doc. n° E341, par. 4). Les parties auront donc la possibilité de s'opposer, à l'audience, à l'utilisation de documents qui auront été téléchargés après le délai imparti.